

ACCORD PORTANT SUR UN PERMIS DE DÉMOLIR

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAÛNE

DOSSIER N°PD 025532 22 C0001

Demande déposée le : **25/03/2022**
Par : **SCI Climent Robinet** représentée par **Jean Pierre CLIMENT**
Demeurant : **2 Route de la Forêt 25660 FONTAIN**
Sur un terrain sis : **14 Rue des Ronces 25660 Saône**
Référence(s) cadastrale(s) initiale(s) **AH 123**
Pour : **Démolition totale**

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le **24/05/2022**
ID : 025-212505325-20220524-02553222C0001-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande d'un permis de démolir susvisée ;

Vu la délibération n°2021 07 06 du conseil municipal du 12/07/2021 instituant le permis de démolir ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du PLU ;

Considérant que la demande porte sur une démolition totale des constructions existantes sur la parcelle susvisée ;

Considérant que les déchets issus de la déconstruction seront triés et traités dans un ou des centres de traitement habilités selon la nature des déchets ;

Vu l'Atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain ;

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans des zones de mouvement de terrain :

- o Zone de sismicité niveau 3 d'aléa modéré

Qu'ainsi le pétitionnaire est informé qu'il doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserves de respecter les prescriptions de l'article 2.**

Article 2 :

Prescriptions :

Le pétitionnaire devra tenir compte des contraintes géologiques dans la démolition et la remise en état du site. Toutes les mesures techniques à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité devront être prises afin de garantir la pérennité et la sécurité des ouvrages à proximité, de son environnement et des tiers, y compris les études de sol et géotechniques qui peuvent en découler.

Les déchets issus de la déconstruction, y compris les déchets susceptibles de présenter un risque sanitaire pour lesquels le pétitionnaire doit protéger le voisinage, seront triés et traités dans un ou des centres de traitement habilités selon la nature des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Renseignements à prendre au SYBERT (Tél : 03.81.21.15.60).

Le pétitionnaire devra respecter les règles de santé publique et de sécurité publique en matière de démolition et suivre rigoureusement le protocole.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le pétitionnaire ou le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 24/05/2022,
Le Maire
Benoit VUILLEMIN

